

Rapport sur les droits exigibles attribuables à la vente de billets

Combat de type boxe ou kick-boxing

Identification de l'organisateur			
Nom		N° du permis annuel	
Adresse (numéro, rue)	Ville	Code postal	

Identification de la manifestation			
Nom		N° de permis d'organisateur Valable pour une manifestation sportive	
Lieu	Date	Année	Mois
			Jour
			Capacité du lieu où se déroule la manifestation

Droits exigibles provenant de la vente de billets		
1- Revenus provenant de la vente de billets (avant taxes)		\$
2- Revenus comptabilisés pour les billets de faveur (valeur nominale)		\$
3- Total des recettes provenant de la vente de billets	(additionnez les lignes 1 et 2)	\$
4- Calcul des droits exigibles	(2 % du montant de la ligne 3)	\$
5- Montant additionnel applicable par combat de championnat	5 922 \$ x _____	\$
6- Total du montant à payer ou à recevoir	(additionnez les lignes 4 et 5)	\$
7- Montant total des droits déjà versé (droits de manifestation + droits de championnat)*		\$
8- SOLDE À PAYER	(montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7)	\$

* Les droits minimums sont de :

- 5 922 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est inférieure ou égale à 5 000 personnes;
- 11 845 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est supérieure à 5 000 personnes.

Déclaration	
Je, soussigné, _____, organisateur de la manifestation sportive, déclare que les renseignements fournis à la présente sont exacts. Nom et prénom (en lettres moulées)	
Et j'ai signé, _____	Date _____ Année Mois Jour
Titre : _____	

Le solde des droits exigibles attribuables à la vente de billets doit être payé dans les 15 jours qui suivent la tenue d'une manifestation sportive. (Article 35 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat)

(Références légales à la page 2)

Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1

40. Toute personne qui agit à titre d'organisateur d'une manifestation sportive de sports de combat doit être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour une manifestation délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux instituée par la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux.

45. Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer à la Régie des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive ou un montant déterminés par règlement, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis.

Ces droits doivent être payés suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement.

Pour l'application du présent article, les recettes brutes sont les recettes provenant de la vente des billets ainsi que des droits de transmission et de retransmission, déduction faite des taxes applicables.

46.2.2. Une personne mandatée par le président de la Régie vérifie l'application des dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat.

La personne ainsi mandatée peut, à des fins d'inspection :
(...)

4° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive;

5° exiger tout renseignement relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat de même que la production de tout document s'y rapportant;
(...).

55.3. La Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement :
(...)

2° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de l'article 45;
(...)

Les droits visés à l'article 45 peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique.

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, c. S-3.1, r.7

10. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit :
(...)

12° payer à la Régie le montant des droits exigibles prévus à l'article 35;

11. Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire un rapport dans un délai de 15 jours après la tenue du programme contenant les renseignements et documents suivants :

1° le nombre de spectateurs autorisé par la municipalité à assister au programme de la manifestation sportive;

2° le montant des recettes brutes engendrées par la manifestation sportive;

3° les billets non vendus ainsi que la partie détachable des billets vendus;

4° une copie du film, de la pellicule, de la bande magnétoscopique ou toutes autres reproductions de la manifestation sportive;

5° un rapport détaillé de la vente des billets dans le cas où ces derniers ont été imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur.

35. (...)

De plus, le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer les droits suivants, selon le cas :

1° 5 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets s'il s'agit d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe mixte ou d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive comportant plus d'un type de sports de combat;

2° 2 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets pour un permis d'organisateur valable lors d'une manifestation sportive de tout autre sport de combat.

Ces droits ne peuvent être inférieurs :

1° à 5 922 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est inférieure ou égale à 5 000 personnes;

2° à 11 845 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est supérieure à 5 000 personnes.

Lors d'un combat de championnat, s'ajoute à ces droits un montant de 5 922 \$ par combat de championnat.

Les droits sont payables lors de la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive. Cependant, lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima prévus au troisième alinéa, l'organisateur doit payer le solde des recettes brutes attribuables à la vente de billets dans les 15 jours qui suivent la tenue de la manifestation sportive.
(...)

36. Les droits visés aux articles 33 et 35, de même que les honoraires visés à l'article 27 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante loisirs) pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada.
(...)

37. Le paiement des droits prévus aux articles 33 et 35 doit se faire par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque émis à l'ordre du ministre des Finances.

38. La Régie rembourse à la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive qui lui est refusé après étude, le montant des droits payé conformément aux deuxième et sixième alinéas de l'article 35 moins une somme de 300 \$ pour les frais d'administration.

Si l'organisateur annule une manifestation sportive, la moitié du montant des droits payé conformément aux deuxième et sixième alinéas de l'article 35 n'est pas remboursable, à moins d'une annulation pour cause de blessure grave survenue à l'un des concurrents finalistes, depuis la demande du permis; dans ce dernier cas, la Régie ne retient qu'une somme de 600 \$ pour les frais d'administration.

Le montant des droits payé conformément au premier alinéa de l'article 35 n'est pas remboursable.

39. Le remboursement s'effectue au moyen d'un chèque émis à l'ordre de la personne qui sollicite ou qui détient le permis.

Règlement sur les sports de combat, c. S-3.1, r.11

11. L'organisateur ne peut mettre en vente que des billets imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur sauf lorsque le nombre de places autorisées par la municipalité pour le centre sportif est inférieur à 1 000.

15. Les billets non vendus ainsi que le talon des billets vendus doivent être remis à la Régie dans les 15 jours de la fin du programme par l'organisateur et deviennent alors sa propriété.

16. Les billets de faveur doivent être identifiés comme tels par l'organisateur et leur nombre ne doit pas dépasser 2 % des billets vendus. Pour les fins du calcul des droits exigibles, les billets de faveur sont comptabilisés à leur valeur nominale, qui est équivalente à celle des billets de même catégorie.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE CALCUL DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE BILLETS

Revenus provenant de la vente de billets		
Nombre de billets	Prix de vente (\$)¹	Total (\$)
Total (Doit correspondre à la ligne 1 du rapport)		

Revenus comptabilisés pour les billets de faveur		
Nombre de billets	Prix (valeur nominale)	Total (\$)
Total (Doit correspondre à la ligne 2 du rapport)		

1. Le prix de vente des billets doit exclure la TPS et la TVQ.

Calcul des billets émis		
Nombre de billets	Prix de vente (\$)	Total (\$)
Total		

Calcul des billets retournés		
Nombre de billets	Prix (\$)	Total (\$)
Total		